

TERMES DE REFERENCE POUR LE Choix des Administrateurs Représentant l'Etat et les Participants Publics dans les Conseils d'Administration des Banques Publiques

1. OBJET :	2
2. MISSION :	2
3. RESPONSABILITE :	2
4. PROCESSUS DE NOMINATION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT :	2
5. CONDITIONS DE PARTICIPATION :	2
6. QUALIFICATIONS ET PROFIL DU CANDIDAT :	4
7. DOSSIER DE CANDIDATURE :	4
8. EVALUATION DES CANDIDATURES :	5
ANNEXE 1 CHARTE D'ADMINISTRATEUR	6
ANNEXE 2 TABLEAUX DES CONDITIONS A VERIFIER	9
ANNEXE 3 FICHE SIGNALETIQUE	11
ANNEXE 4 CURRICULUM VITAE CV	12
ANNEXE 5 DECLARATION SUR L'HONNEUR	14
ANNEXE 6 METHODOLOGIE DE DEPOUILLEMENT	15

1. OBJET :

Conformément aux dispositions du décret n°2013-4953 du 05 décembre 2013 et notamment son article 5, le Ministère des Finances se propose de lancer un appel à candidatures pour le choix des administrateurs représentant l'Etat et les participants publics auprès des conseils d'administration des banques publiques.

2. MISSION :

Le candidat retenu aura pour mission de représenter l'Etat et les participants publics au sein du conseil d'administration de l'une des banques publiques.

Pour cela, le candidat retenu sera appelé à mettre à la disposition du conseil d'administration de la banque publique, dans laquelle il sera désigné, toutes ses compétences et son expertise. Il est censé s'acquitter de sa mission avec les diligences requises et selon les principes de bonne gouvernance.

Le candidat retenu peut être également désigné membre dans un ou plusieurs comités spécialisés réglementaires émanant du conseil d'administration.

3. RESPONSABILITE :

La responsabilité de l'administrateur est régie par les dispositions générales du droit tunisien dont notamment le code des sociétés commerciales, les textes légaux et réglementaires régissant le secteur bancaire et financier ainsi que les dispositions spécifiques prévues notamment celles régissant les entreprises publiques.

Il doit veiller principalement aux intérêts de la banque tout en étant conscient du caractère public et du rôle de développement économique de ladite banque.

4. PROCESSUS DE NOMINATION ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT :

*Une fois sélectionné, et avant sa nomination, le candidat retenu doit signer la charte d'administrateur rédigée en langue arabe, dont le modèle joint en **annexe n°1**.*

La nomination du candidat retenu est approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

Les candidats retenus sont nommés, après accord de la Banque Centrale de Tunisie, par arrêté de la Ministre des Finances.

Le renouvellement du mandat du candidat nommé est tributaire de l'évaluation de ses performances au cours de son premier mandat au sein du conseil d'administration.

Les critères d'évaluation de ses performances sont fixés par la commission paritaire prévue par l'article 5 du décret n°4953-2013 du 05 décembre 2013.

5. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

*Le candidat, au poste d'administrateur représentant de l'Etat et des participants publics auprès des conseils d'administration des banques publiques, **doit remplir les conditions suivantes** :*

5-1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Les candidat(e)s à ce poste doivent satisfaire les conditions générales d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions, et doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Être de nationalité tunisienne ;
- Être, obligatoirement, une personne physique ;
- Jouir de tous ses droits civiques ;
- Ne pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du Code des sociétés commerciales et l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;
- N'ayant pas été condamné en vertu des articles 288 et 289 du code pénal relatifs à la banqueroute ;
- Ne pas être en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ;
- Ne figurant pas sur la liste des personnes inscrites aux fichiers de la Centrale d'information sur les créances contentieuses et la centrale des chèques impayés tenus par la Banque Centrale de Tunisie ;
- Ne pas être interdit par des dispositions légales ou réglementaires particulières pour exercer la fonction d'un membre de conseil d'administration.

5-2 CONDITIONS SE RAPPORTANT AUX CONFLITS D'INTERETS :

- Ne pas être salarié d'une banque ou d'un autre établissement financier ;
- Ne pas être actionnaire ou associé avec une participation directe ou indirecte qui excède 3 % et plus du capital d'une société cliente, fournisseuse ou prestataire des services significatifs pour la Banque publique à laquelle il postule ;
- Ne pas être membre de conseil d'administration ou de conseil de surveillance d'une autre banque ;
- Ne pas être membre de conseil d'administration ou de surveillance ou d'établissement d'une autre entité à participation publique ;
- Ne pas être conjoint, ascendant ou descendant ou parent à trois générations des familles du management/directoire de la banque, ou de l'un des membres du son conseil d'administration/conseil de surveillance, ou l'un des membres du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques ou des Commissaires aux comptes et ce, au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;
- Ne pas être administrateur, directeur général, gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec la banque au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;
- Ne pas avoir des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la banque ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la banque au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016.

6. QUALIFICATIONS ET PROFIL DU CANDIDAT :

Les candidats doivent posséder les qualifications et l'expertise requises leur permettant d'accomplir convenablement leurs missions.

Le candidat doit :

- *Avoir un diplôme universitaire d'un niveau Bac plus quatre ans ou équivalent **au minimum** ;*
- *Disposer d'une expérience professionnelle de 15 ans **au minimum** et des compétences appropriées dans un ou plusieurs des domaines :*
 - ✓ *l'analyse financière,*
 - ✓ *la comptabilité,*
 - ✓ *la planification stratégique,*
 - ✓ *la gouvernance,*
 - ✓ *le contrôle interne et la gestion des risques,*
 - ✓ *les systèmes d'information,*
 - ✓ *les systèmes de paiement,*
 - ✓ *les opérations bancaires.*

7. DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature doit comporter les documents ci-après :

- *Une demande de candidature au nom de Madame la Ministre des Finances;*
- *Une lettre de motivation présentant le candidat, les motifs de sa candidature, son profil et le comité auquel il désire participer (sur support papier et sur support numérique (fichier Word));*
- *Une copie de la carte d'identité nationale ;*
- *Les tableaux relatifs aux conditions à vérifier selon le modèle présenté en **annexe 2**, dûment remplis et signés par le candidat ;*
- *La fiche signalétique selon le modèle présenté en **annexe 3** dûment remplie et signée par le candidat (sur support papier et sur support numérique (fichier Word)) ;*
- *Le curriculum vitae (CV) détaillé du candidat selon le modèle présenté en **annexe 4** (sur support papier et sur support numérique (fichier Word));*
- *Une déclaration sur l'honneur selon le modèle présenté en **annexe 5**, dûment remplie et signée par le candidat ;*
- *Une copie conforme des diplômes obtenus.*
- *Les documents justifiant les compétences, les qualifications et l'expérience professionnelle du candidat ;*
- *Un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois (le justificatif de dépôt de demande peut être accepté en attendant l'originale de la B3) ;*
- *Le duplicata de la déclaration de revenus au titre de l'année 2023 ;*
- *Un certificat de non faillite de date récente pour tout candidat ayant, éventuellement, exercé la fonction de dirigeant dans une société;*

NB : *La commission chargée de dépouillement peut le cas échéant, demander un complément d'information et/ou des documents manquants, et ce, par e-mail (Dgp@finances.tn) ou par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessus à retourner dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la notification de la demande de complément.*

8. EVALUATION DES CANDIDATURES :

Les candidats seront sélectionnés conformément à la méthodologie de dépouillement présentée en annexe 6.

Les deux étapes d'évaluation sont les suivantes :

- La première étape constitue à une présélection sur dossiers où ne seront retenus que les candidats ayant les profils en adéquation avec les qualifications décrites au paragraphe (6). La note obtenue sur la base des conditions liées à cette étape représente 50% de la note finale attribuée au candidat.*
- La seconde étape consiste en un entretien avec les candidats présélectionnés. La note obtenue à cet entretien représente 50% de la note finale.*

ANNEXE 1

CHARTRE D'ADMINISTRATEUR

وثيقة تعهد المتصرفين ممثلي الدولة والمساهمين العموميين

1- توطئة:

تتضمن هذه الوثيقة على قواعد سلوك المتصرفين ممثلي الدولة والمساهمين العموميين بمجلس إدارة بنك عمومي والمبادئ والالتزامات التي يتعين عليهم التقيد بها. ولا تعتبر هذه الوثيقة حصرا لواجبات أو الالتزامات أو المتطلبات القانونية التي يجب أن يمتثل إليها أعضاء مجلس الإدارة. ويقصد بالمصطلحات التالية:

- "المتصرف": ممثل الدولة والمساهمين العموميين بمجلس إدارة البنك،
- "البنك": البنك التونسي للتضامن.

2- معرفة المهمة وقبولها:

يجب على المتصرف، قبل إمضائه لوثيقة التعهد، معرفة المهمة وأهدافها والالتزامات والمسؤوليات المترتبة عن قبولها. وعليه أن يطلع خاصة على:

- النصوص القانونية والترتيبية المنظمة لنشاط البنك ،
- نشاط البنك ومحيطه الاقتصادي والمالي والتجاري والاجتماعي،
- الخصوصية العمومية للبنك ودوره في تمويل الاقتصاد الوطني وتنفيذ السياسة المساهماتية للدولة.

3- الامتثال إلى القوانين والقواعد والتشريعات:

- يتعين على المتصرف احترام النصوص القانونية والترتيبية السارية على البنوك العمومية وخاصة منها:
- مجلة الشركات التجارية الصادرة بمقتضى القانون عدد 93 لسنة 2000 المؤرخ في 3 نوفمبر 2000 والنصوص المنقحة والمتممة له.
 - القانون عدد 9 لسنة 1989 المؤرخ في غرة فيفري 1989 والمتعلق بالمساهمات والمنشآت العمومية والنصوص المنقحة والمتممة له.
 - القانون عدد 48 لسنة 2016 المؤرخ في 11 جويلية 2016 والمتعلق بالبنوك والمؤسسات المالية،
 - الأمر عدد 4953 لسنة 2013 المؤرخ في 5 ديسمبر 2013 والمتعلق بتطبيق أحكام الفصل 22 (ثالثا) من القانون عدد 9 لسنة 1989 المؤرخ في أول فيفري 1989 والمتعلق بالمساهمات والمنشآت العمومية على البنوك العمومية.
 - الأمر الحكومي عدد 968 لسنة 2015 المؤرخ في 6 أوت 2015 والمتعلق بضبط نظام تأجير المديرين العاملين للبنوك العمومية ورؤساء مجالس إدارتها.
 - مناشير البنك المركزي التونسي.
 - العقد التأسيسي للبنك ونظامه الداخلي.
 - الاتفاقيات المنظمة للبنك.

4- قواعد السلوك والأخلاق:

1-4- العناية والاهتمام:

يلتزم المتصرف بإبداء الجدية وبذل فائق العناية والحرص عند قيامه بالأعمال المناطة بعهدته صلب المجلس وصلب اللجان المنبثقة عن المجلس والتي يكون عضوا بها. وعليه أن يبذل جهده وعنايته المطلوبة لضمان تحقيق أغراض البنك والدفاع عن مصالحه وتمثيل الدولة والمساهمين العموميين. ويتعين عليه وفقا لذلك ممارسة مهامه والاعتناء بها عناية صاحب المؤسسة المتربص والوكيل النزيه وهو ما يتطلب:

- الإعداد الجيد لاجتماعات مجلس الإدارة واللجان التي يكون عضوا بها من خلال دراسة جميع الوثائق ذات الصلة بالمسائل المدرجة بجدول الأعمال.

- الحرص على حضور جميع اجتماعات مجلس الإدارة واللجان التي يكون عضوا بها، وفي صورة التغيب يتعين عليه منح تفويض لأحد أعضاء المجلس يكون مرفقا بملاحظاته وآرائه حول النقاط المدرجة بجدول الأعمال.
- المشاركة الفعالة في أعمال مجلس الإدارة ومناقشة المواضيع التي تدرج في جدول الأعمال وإبداء الرأي فيها والمساهمة في اتخاذ القرارات المناسبة.
- بذل الجهد الكافي في مراقبة أعمال البنك.

4-2- الشفافية:

يلتزم المتصرف بأداء مهامه في كنف الاحترام المتبادل والحوار والشفافية التي تتوافق مع مبدأ التعاون والصدق والانفتاح مستندا في اتخاذ قراراته وآرائه على معلومات موضوعية وموثوقة، ويتعهد بهذا الخصوص بالمساهمة في تعزيز دور مجلس الإدارة في دعم الشفافية والإفصاح.

4-3- السرية:

يلتزم المتصرف بالحفاظ على سرية المعلومات والبيانات التي يتحصل أو يطلع عليها أثناء أدائه لمهامه صلب المجلس متى كانت سرية بطبيعتها، باستثناء المعلومات التي يسمح فيها بالإفصاح أو تكون مطلوبا نظاميا أو وفق القانون وفي حدود ما تسمح به النصوص القانونية والترتيبية الجاري بها العمل. كما يتعين عليه عدم إفشاء أي معلومات يمكن أن تمس بالمعطيات الشخصية لأحد الأطراف أو يضر التصريح بها بمصالح البنك أو يمنح الغير امتيازاً على حساب مصلحة البنك. وعليه التقيد بواجب السرية حتى بعد انتهاء مدة عضويته.

4-4- التطور المهني:

يلتزم المتصرف بالعمل على تطوير كفاءته وخبراته بصفة مستمرة بما يمكنه من أداء مهامه على أحسن وجه. ويتعهد في هذا الإطار:

- بمواصلة تنمية معارفه في المجالات المتعلقة بنشاط البنك وفي مجالات التصرف والتسيير والحوكمة.
- بالعمل على تعزيز مؤهلاته الذاتية المتعلقة بالقدرة على التخطيط الاستراتيجي والقيادة والتوجيه والتواصل والعمل الجماعي.
- باعتماد التقييم الذاتي لأدائه والسعي المستمر لتجاوز النقص المعرفية التي تحول دون النهوض بأدائه.

4-5- الحياد والموضوعية:

يتعهد المتصرف أن يتخذ قراراته وأن يبدي آرائه في المسائل المعروضة عليه بكل حياد وموضوعية وأن يمتنع عن القيام بأي نشاط أو عمل يمكن أن يؤثر على استقلالية قراره أو من شأنه أن يؤثر على أدائه الموضوعي والنزيه كعضو مجلس إدارة.

ويمتنع المتصرف عن اتخاذ قرارات أو التصويت على مسائل تتأثر فيها الموضوعية واستقلالية القرار باعتباريات شخصية مباشرة أو غير مباشرة.

4-6- تضارب مصالح:

يجب على المتصرف تجنب جميع وضعيات تضارب المصالح المنصوص عليها بالتشريع والتراتيب الجاري بها العمل. ويحرص المتصرف على تجنب أي وضعية يمكن أن تنشأ من خلالها مصلحة مباشرة أو غير مباشرة يستخلصها لنفسه أو لغيره تؤثر أو من شأنها أن تؤثر على موضوعيته ونزاهته وأدائه لواجباته كعضو مجلس إدارة. ويلتزم في الغرض خاصة بما يلي:

- عدم تلقيه شخصيا، أو عن طريق أحد أفراد أسرته من الفروع أو الأصول، لمنافع أو مكاسب شخصية بصفة مباشرة أو غير مباشرة مستفيدا في ذلك من صفته كعضو مجلس إدارة.
- الامتناع عن المشاركة في أعمال أو إتخاذ قرارات تكون له فيها مصلحة تحول دون التزامه بأداء واجباته بحياد وموضوعية.
- عدم الاستفادة نتيجة استغلال أي معطيات أو معلومات تحصل عليها بصفته عضو مجلس إدارة.
- عدم ممارسة أو المشاركة في نشاط أو أعمال تنافسية مع نشاط البنك.
- الامتناع عن استغلال منشآت أو معدات أو ممتلكات البنك لأغراض شخصية.
- الامتناع عن قبول هبات أو هدايا أو منافع لها علاقة بمباشرة مهامه كعضو مجلس إدارة.

وفي هذا الإطار، على كل متصرف يوجد أو بإمكانه أن يوجد في إحدى حالات تضارب المصالح إبلاغ مجلس الإدارة كتابيا وفي أجل معقول عن وجود حالة تضارب مصالح محتملة والامتناع عن التصويت أو المشاركة في أي قرار ذو صلة بالموضوع المتعلق بحالة تضارب المصالح.

5- الالتزامات تجاه سلطة الإشراف:

بالإضافة إلى المسؤوليات والواجبات القانونية والترتيبية المحمولة على عاتق عضو مجلس الإدارة، يتعين على المتصرف الالتزام بما يلي:

- حضور جميع الاجتماعات التي تتم دعوته إليها من قبل سلطة الإشراف،
- الحرص قبل انعقاد أي اجتماع لمجلس الإدارة على موافاة سلطة الإشراف بملاحظاته وآرائه ومواقفه بخصوص جميع النقاط المدرجة بجدول أعمال المجلس
- التنسيق مع بقية المتصرفين لتوحيد المواقف بهدف اتخاذ القرارات المناسبة،
- التقيد بالتوجهات العامة والسياسات الكبرى للدولة المضمنة بعقد البرنامج عند إبداء رأيه واتخاذ القرارات بمجلس الإدارة،
- العمل على تنفيذ السياسات والأهداف المضمنة بعقد البرامج ودعوة المجلس إلى إيلائها العناية والوقت اللازمين،
- إعداد تقرير على إثر كل اجتماع لمجلس الإدارة وإحالاته إلى سلطة الإشراف في أجل أقصاه 10 أيام،
- إعداد تقرير سنوي وإحالاته إلى سلطة الإشراف في أجل أقصاه شهر من انتهاء السنة المالية،

6- الإقالة:

تتم إقالة المتصرف من مهامه في الحالات التالية:

- ثبوت عدم احترامه للشروط القانونية المستوجبة لعضويته بمجلس إدارة البنك ،
- التغيب غير المبرر لأكثر من مرتين في السنة عن حضور اجتماعات مجلس الإدارة،
- عدم موافاة سلطة الإشراف بالتقارير المطالب بتوفيرها،
- المساهمة في اتخاذ قرارات تتعارض مع مصلحة البنك والدولة والمساهمين العموميين ومع السياسات والتوجهات الكبرى للدولة المضمنة بعقد البرنامج،
- عدم التنسيق مع بقية المتصرفين بمجلس الإدارة ومع سلطة الإشراف،
- نشر قضايا فساد مالي أو فساد أخلاقي في حقه لدى المحاكم.

7- الاستقالة:

في صورة استقالة المتصرف، فإنه يتعين عليه الإعلام مسبقا بذلك والالتزام بمواصلة القيام بمهامه إلى أن يتم تعويضه وإعلامه بذلك. ويجب أن تكون الاستقالة مدعمة وممضاة من قبله مع احترام الترتيب المعمول بها والالتزام بأحكام الفصل 221 من مجلة الشركات التجارية. إنني الممضي أسفله أشهد أنني اطلعت على ما جاء بهذه الوثيقة وأتعهد باحترام جميع مبادئها وقواعدها وبتطبيق ما ورد بها.

تونس في:

اطلعت ووافقت

الإمضاء معرّف به

ANNEXE 2

TABLEAUX DES CONDITIONS A VERIFIER

I/CONDITIONS D'ELIGIBILITES :

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-il de nationalité tunisienne ?		
2. Le candidat jouit-il de tous ses droits civiques ?		
3. Le candidat est-il failli non réhabilité ?		
4. Le candidat est-il incapable ?		
5. Le candidat est-il condamné à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ?		
6. Le candidat est-il condamné pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés ?		
7. Le candidat est-il une personne qui en raison de sa charge ne peut exercer le commerce ?		
8. Le candidat est-il fonctionnaire ?		
9. Le candidat est-il condamné pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?		
10. Le candidat a-t-il été administrateur ou gérant de sociétés en état de faillite ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de dépôt de bilan ou de cessation d'activité ?		
11. Le candidat a-t-il été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle, et ce en vertu d'une sanction infligée par la banque centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de micro-finance ?		
12. Le candidat a-t-il été sanctionné de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ?		
13. Le candidat est-il déclaré responsable par la banque centrale de Tunisie dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation ?		
14. Le candidat a-t-il été condamné en vertu des articles 288 et 289 du code pénal relatifs à la banqueroute ?		
15. Le candidat est-il en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ?		
16. Le candidat est-il inscrit au fichier central d'information sur les créances contentieuses tenu par la banque centrale de Tunisie ?		
17. Le candidat est-il interdit par une disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration ?		

II/. CONDITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'INTERETS :

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat est-il salarié d'une banque ou d'un établissement financier ?	 (*)	
2. Le candidat est-il, actionnaire ou associé dont la participation excède, directement ou indirectement, 3% et plus du capital d'une société cliente, fournisseuse ou prestataire des services significatifs pour la Banque publique à laquelle il postule ?	 (*)	
3. Le candidat est-il membre de conseil d'administration d'une autre banque ?	 (**)	
4. Le candidat est-il membre de conseil d'administration ou de surveillance ou d'établissement d'une autre entité à participation publique ?	(**)	
5. Le candidat est-t-il conjoint, ascendant ou descendant ou parent à 3 générations des familles du	 (*)	

management/directoire de la banque, ou de l'un des membres du son Conseil d'Administration/conseil de surveillance, ou l'un des membres du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques ou des Commissaires aux comptes et ce, au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ?		
6. Le candidat est-t-il administrateur, directeur général, gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec la banque au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ?	 (*)	
7. Le candidat a-t-il des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la banque ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la banque au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ?	 (*)	

(*) La réponse par **OUI** est éliminatoire.

(**) Si la réponse est par **OUI**, le candidat doit s'engager de ne pas l'être une fois désigné.

III- CONDITIONS LIEES A LA QUALIFICATION ET A L'EXPERTISE :

CRITERES	OUI	NON
1. Le candidat a-t-il un diplôme universitaire d'un niveau bac plus quatre ans ou équivalent ?		 (*)
2. Le candidat jouit-il d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article 6 des présent « Termes de référence »		 (*)

(*) La réponse par **NON** est éliminatoire.

SIGNATURE

ANNEXE 3

FICHE SIGNALÉTIQUE

Nom et Prénom			
N° CIN (1)		DU	
Adresse complète avec code postal			
Numéro de Tel Fixe Numéro de Tel Mobile			
E-mail	@.....		
Profession/Qualité Expérience Professionnelle(2)			
Formation Académique Et diplômes obtenus (3)			
Autres informations			

SIGNATURE

ANNEXE 4

CURRICULUM VITAE CV

INFORMATIONS GENERALES

Nom de famille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

N° pièce d'identité: pays/ date d'émission

Adresse actuelle:

Téléphone :

Adresse électronique :

Photo d'identité

FORMATION ACADEMIQUE ET DIPLOMES

<i>Intitulé diplôme</i>	<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Date /durée</i>	<i>Domaines d'études/Observations</i>

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATS

<i>Formation</i>	<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Date/durée</i>	<i>Observations</i>

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

<i>Expérience dans le domaine bancaire/financier</i>			
<i>Fonction/titre du poste</i>	<i>Organisation/entreprise</i>	<i>Principales Responsabilités domaines d'expertise</i>	<i>Date/durée</i>

<i>Autres expériences hors du secteur bancaire/financier (poste de cadre dirigeant ou autre)</i>			
<i>Fonction/titre du poste</i>	<i>Organisation/entreprise</i>	<i>Principales Responsabilités domaines d'expertise</i>	<i>Date/durée</i>

<i>Membre dans d'autres organes d'administration/de direction</i>			
<i>Fonction/titre du poste</i>	<i>Organisation/entreprise</i>	<i>Principales Responsabilités domaines d'expertise</i>	<i>Date/durée</i>

AUTRES COMPETENCES

LANGUES

Je certifie que les informations contenues dans le présent CV sont exactes et complètes.

Tunis le

SIGNATURE

ANNEXE 5

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Mr/Mme/Mlle....
.....titulaire de la CIN ou passeport n° :
..... délivrée
à.....le
..... et désigné(e) en qualité de par décision de
..... en date du..... déclare sur l'honneur que:

- je n'ai pas fait l'objet d'un jugement définitif pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- je n'ai pas été frappé(e) par un jugement définitif de faillite,
- je n'ai pas été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute,
- je n'ai pas été révoqué(e) des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle de la banque centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de micro-finance, en vertu d'une sanction infligée par ces autorités,
- je n'ai pas subi une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire,
- je n'ai pas été responsable de la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.
- je ne me trouve pas dans l'une des situations d'interdiction et d'incompatibilité prévues par la législation en vigueur et notamment la loi n°2016-48 et notamment ses articles 46, 57, 58 et 60.
- Les informations contenues dans la présente demande sont exactes et que les documents fournis sont conformes à ceux mentionnés à l'article 5 du présent TDR sont extraits auprès des instances concernées conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à....., le

SIGNATURE

ANNEXE 6

METHODOLOGIE DE DEPOUILLEMENT

I. ETAPES A SUIVRE :

Le dépouillement des dossiers des candidats retenus sera effectué selon les deux étapes ci-après :

I-1. Etape1 : Phase de présélection :

- Vérifier l'existence de l'ensemble des documents et informations exigés dans les "Termes de Référence" ;
- S'assurer de la conformité aux conditions requises ;
- Éliminer les dossiers ne répondant pas aux conditions exigées ;

Envoyer, en cas de besoin, une demande de complément d'informations aux candidats concernés. Les réponses doivent parvenir au Ministère des Finances par e-mail ou bien par voie postale sous pli recommandé, par rapide-poste ou par porteur contre décharge au bureau d'ordre de la Direction Générale des Participations (Avenue BabBnet, 1019 –Tunis) et ce au plus tard dans les **trois jours ouvrables** qui suivent l'envoi des demandes ;

- Classer les dossiers, par ordre, selon les critères ci-après :
 - ✓ Diplômes universitaires et certificats suite à des cycles de formation,
 - ✓ Expérience professionnelle (nombre d'années d'ancienneté, les postes occupées,
 - ✓ Exercice dans la fonction de membre de Conseil(s) d'Administration.

Le classement des dossiers retenus dans cette phase sera effectué selon la méthodologie de dépouillement décrite au paragraphe II ci-dessous.

I-2.Etape 2 Phase de l'entretien :

Les candidats présélectionnés doivent se présenter devant la commission de dépouillement pour un entretien qui consiste à donner aux candidats un espace de temps pour exprimer leurs motivations et leurs connaissances du contexte dans lequel opèrent les banques.

Le classement final sera arrêté par la commission de dépouillement en appliquant la pondération décrite au paragraphe II ci-dessous.

II. LE CLASSEMENT DES CANDIDATS :

Le classement des candidats se fait sur la base de :

- L'attribution d'une note sur le dossier (ND) du candidat selon trois critères liés à la qualification et à l'expertise présentés dans le tableau ci-après ;
- L'attribution d'une note suite à un entretien (NE) avec le candidat.

La note finale (NF) attribuée à chaque candidat sera calculée comme suit :

$$NF= 50\% * ND + 50\% * NE$$

CRITERES	SOUS-CRITERES	POINTS ACCORDES
1. Formation académique et diplômes	Diplôme universitaire maîtrise ou licence (régime LMD+M1) (1ère année du master) avec succès ou équivalent en relation avec un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'article 6 des présents « Termes de référence »	/10
	Diplôme mastère ou diplôme équivalent Bac+5 en relation avec un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'article 6 des présents « Termes de référence »	/05
	Diplôme de Doctorat ou diplôme équivalent en relation avec un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'article 6 des présents « Termes de référence »	/05
Sous-total (1)		/20
2. Formation professionnelle et certificats	Formation professionnelle et certificats de formation reconnus par des écoles de formation compétentes (minimum 40 heures) en relation avec un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'article 6 des présents « Termes de référence » (4points par formation, plafonné à 15points)	/15
Sous-total (2)		/15
3. Expérience professionnelle dans le domaine bancaire ou financier	Expérience minimale de 15 ans dans un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'article 6 des présents « Termes de référence » ✓ 10 points pour 15 ans d'expérience, ✓ 5 points (attribuer à chaque candidat un nombre proportionnel par rapport au nombre de domaines d'expertise)	/15
	Expérience de 3 ans au minimum en tant que responsable d'une direction centrale, pôle ou équivalent dans une banque ou un établissement financier.	/10
	Expérience de 3 ans au minimum en tant que Directeur générale d'une banque ou d'un établissement financier	/10
Sous-total (3)		/35
4. Autres expériences hors du secteur bancaire/financier (poste de cadre dirigeant ou autre)	Expérience de 3 ans au minimum en tant que premier responsable PDG, DG ou équivalent dans : ✓ des entreprises publiques ou privées (société anonyme) autre qu'une banque ou un établissement financier 10 points ✓ ou une administration à vocation économique ou financière 10 points ✓ Le reste des catégories d'entreprises privées 5 points	/10
Sous-total (4)		/10
5. Membre dans d'autres organes d'administration/de direction	10 points par mandat dans des conseils d'administration des banques ou d'établissements financiers, 05 points par mandat dans d'autres entreprises publiques ou privées. (20 points au maximum)	 /20
Sous-total (5)		 /20
Total		 /100